

**Mémoire collaboratif présenté à Constituons!**

**par l’Alliance pour une constituante citoyenne du Québec**

Ont contribué à la rédaction de ce mémoire :

Alain M. Bergeron, Windsor (05)

Martin Charron, Rimouski (01)

Louis Clapin, Repentigny (14)

Luc Harbour, Sherbrooke (05)

Joanne Lamy, Montréal (06)

Yves Legault, Montréal (06)

Philippe Malric, Montréal (06)

Danielle Morin, Sherbrooke (05)

Jean Ouellet, Montréal (06)

Claude Ouellette, Montréal (06)

Daniel Raunet, Longueuil (16)

Béatrice Séjourné, Montréal (06)

Cosigné par 63 autres personnes

(liste à la fin du mémoire)

Février 2019

**Mémoire collaboratif de l’ACCQ à Constituons!**

Notre regroupement non partisan, l’Alliance pour une constituante citoyenne du Québec (ACCQ), se donne comme mission de promouvoir, de préparer et de provoquer la convocation d’une Assemblée constituante non partisane, totalement libre dans ses délibérations, ayant comme mandat la rédaction d'une Constitution par et pour le peuple. Aussi, n’étant pas nous-mêmes membres de la Constituante, nous ne nous attarderons pas à définir le contenu détaillé de la future constitution du Québec que Constituons! est en train de rédiger. Nous nous contentons, dans ce mémoire, d’énoncer certains grands principes qui nous semblent essentiels pour assurer la nature citoyenne et démocratique de cette Loi fondamentale. L’ACCQ vous propose donc de considérer les éléments suivants lors de la rédaction de votre projet de Constitution.

**1) Définir dans le Préambule la source de la légitimité de l’État**

*« La volonté du peuple est le fondement de l’autorité des pouvoirs publics ».*

*(Déclaration universelle des droits de l’homme, 1948, article 21)*

Le peuple québécois est constitué de toutes les personnes citoyennes résidant sur le territoire du Québec, et ce, sans aucune distinction d’origine.

Le peuple québécois est la source unique de la légitimité de la Constitution, des lois et des institutions de l’État du Québec.

Le peuple québécois possède le droit inaliénable à l’autodétermination. Il est le seul apte à définir et à ratifier le régime politique sous lequel il vit.

Les membres des Premières Nations et des communautés inuites constituent une composante essentielle du peuple québécois et jouissent de droits historiques garantis par la présente Constitution, notamment le droit à l’autodétermination et des droits territoriaux, issus ou non de traités, leur donnant accès à des ressources adéquates pour assurer la continuité et la prospérité de leurs sociétés.

**2) Définir le caractère citoyen de la Constitution du Québec**

Le régime politique qui régit le Québec est la démocratie citoyenne, c’est-à-dire que l’État et ses institutions détiennent leur pouvoir de la seule volonté du peuple et non d’une élite ou de minorités. Selon les modalités prévues dans la présente Constitution et les lois qui en découlent, le peuple peut révoquer à tout moment le mandat donné à ses représentants. Il peut également légiférer directement dans le cadre de référendums d’initiative citoyenne dans le respect des droits fondamentaux.

**3) Définir les droits des autochtones dans la Constitution du Québec**

Conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les Premières Nations et les communautés inuites du Québec ont le droit à l’autodétermination. En vertu de ce droit, elles déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. L’État du Québec a l’obligation de négocier de bonne foi de nation à nations avec les peuples autochtones les conditions de leurs relations mutuelles dans le respect de cette même Déclaration.

*Note : La Déclaration des Nations Unies ne fait pas des peuples autochtones des nations indépendantes, mais situe leur droit à l’autodétermination dans le cadre des états existants. cf. article 4 de cette Déclaration. « Les peuples autochtones, dans l’exercice de leur droit à l’autodétermination, ont le droit d’être autonomes et de s’administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »*

**4) Définir les caractéristiques fondamentales de la nation québécoise**

Le français est la langue de l'État québécois.

Le caractère historique de l'État du Québec est issu de l’apport des peuples autochtones, des descendants des pionniers de la Nouvelle-France, des descendants de la communauté historique anglo-québécoise ainsi que des descendants d’immigrants venus des quatre coins du monde.

La langue française, langue d’usage de la majorité de la population, est la langue officielle du Québec. Elle est la langue de l’État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

**5) Définir les droits linguistiques des minorités historiques**

Le statut officiel du français ne limite en aucune manière le droit des citoyens d’utiliser d’autres langues que le français dans la sphère privée. Deux communautés historiques de langue autre que le français, les autochtones et la communauté québécoise d’expression anglaise, disposent en outre de droits linguistiques collectifs.

La Constitution du Québec reconnaît aux Premières Nations et aux Inuits du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu’ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d’origine.

Considérant les abus historiques exercés à l'endroit des peuples originaires, l'État québécois s'engage à promouvoir et à stimuler l'apprentissage de ces langues.

La Constitution du Québec reconnaît les droits historiques de la communauté québécoise d’expression anglaise, notamment obtenir un procès en anglais, la traduction des lois de l’Assemblée nationale dans cette langue, des institutions publiques d’enseignement et de santé de langue anglaise et le droit de s’exprimer en anglais dans les municipalités où résident une majorité de citoyens de cette langue. Dans la présente Constitution, les membres de la communauté québécoise d’expression anglaise sont définis comme les personnes qui ont effectué leur scolarité primaire ou secondaire en anglais au Québec, ainsi que leurs descendants.

*Note : Les paragraphes ci-dessus reprennent en gros le vocabulaire de la Charte de la langue française dans sa version première, c’est-à-dire avec la « clause Québec » en ce qui concerne la définition de la minorité anglophone. Les immigrants récents et les allophones ou francophones qui décideraient de s’assimiler à la communauté anglophone sont donc exclus des droits linguistiques de la minorité de langue anglaise.*

**6) Immigration**

Élément vital de sa prospérité et de sa pérennité en tant que société de langue française, l'immigration est du ressort exclusif de l'État québécois.

Les personnes immigrantes adultes et l'État sont tenus de conclure un contrat d'intégration. Dans ce contrat, l'État s'engage à fournir aux nouveaux arrivants un soutien adéquat à leur insertion dans la société québécoise, en particulier sur le plan des compétences linguistiques. Dans ce contrat, les personnes immigrantes adultes s'engagent, sous peine de perte du droit de résidence, à respecter la Constitution du Québec et les valeurs fondamentales qu'elle contient et, le cas échéant, à acquérir des compétences suffisantes en langue française selon les modalités de la Loi et de ses règlements d'application.

**7) Économie**

L'État québécois a le pouvoir de décider de son système monétaire et d'intervenir dans tous les secteurs économiques.

**8) Participation citoyenne aux affaires de l'État**

L'objectif premier de cette Constitution est d'assurer le bien-être et la pérennité du peuple québécois en affirmant son autonomie et sa souveraineté. Elle reste modifiable à tout moment par la seule volonté du peuple. Elle sert à nous protéger des abus de pouvoir et à organiser les institutions afin de garantir notre égalité devant le droit. Elle doit être construite dans le cadre de consensus. Elle a pour vocation de susciter l’unité, la solidarité et l'équité, de garantir la liberté, de favoriser la paix, la dignité et le respect de l’environnement.

La participation directe des citoyens et l'information, comme l'éducation, sont des priorités.

Une formation à la citoyenneté est obligatoire afin que chaque citoyen puisse participer aux activités civiques et politiques.

L'État québécois voit à l'instauration de moyens interactifs pour accentuer la participation citoyenne

**9) Pouvoir médiatique et droit à l'information**

L'État a la responsabilité d'assurer l'indépendance journalistique et de promouvoir un paysage médiatique basé sur la libre circulation des idées et des informations, condition essentielle dans une société démocratique.

Tous les documents relatifs à l'information publique doivent être facilement accessibles aux citoyens pour assurer un principe de transparence totale.

**10) Enchâsser les droits de l’environnement dans la constitution**

En conformité avec la *Charte des Nations Unies* (1945) et le *Pacte sur les droits civils et politiques* (1966), le peuple québécois dispose librement des richesses et des ressources naturelles du territoire du Québec. Il en est collectivement propriétaire et il a le devoir de préserver la pérennité des espèces vivantes qui s’y trouvent.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain. Ce droit a préséance sur la liberté d’entreprise et le développement économique. Le terme « environnement » inclut tous les facteurs qui peuvent avoir une influence sur l’état de santé, la sécurité et les conditions de vie des êtres humains.

L’État et ses institutions doivent soumettre toutes leurs décisions à l’impératif de la préservation de la bonne santé et de la pérennité de l’environnement.

Tout projet de développement économique impliquant l’exploitation de ressources naturelles (sol, sous-sol, air, eau, espèces végétales ou animales) doit obtenir l’autorisation d’une majorité des électeurs inscrits dans la zone affectée (acceptabilité sociale).

Toute personne doit être tenue de contribuer à la réparation des dommages causés à l’environnement. Cette obligation couvre également les actionnaires, partenaires et dirigeants des personnes morales à l’origine des dommages, que ces personnes morales soient encore en activité ou non (principe du pollueur-payeur, par delà les sociétés-écrans, les fusions d’entreprises et les faillites).

Le Québec souscrit à la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, signée le 25 juin 1998. Conformément à cette convention, toute personne a le droit d’accéder sans aucune restriction à l’information touchant à l’environnement.

*Note : La Convention d’Aarhus a été ratifiée par 48 pays, plus l’Union européenne, mais pas par le Canada (*[*https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\_no=XXVII-13&chapter=27&lang=fr)*](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&lang=fr)). *Elle précise de façon très large en quoi consiste ce droit à l’information environnementale.*

*« 3. L’expression “information(s) sur l’environnement” désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :*

*a)  L’état d’éléments de l’environnement tels que l’air et l’atmosphère, l’eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l’interaction entre ces éléments;*

*b)  Des facteurs tels que les substances, l’énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l’environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d’avoir, des incidences sur les éléments de l’environnement relevant de l’alinéa a) ci-dessus et l’analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d’environnement;*

c)  *L’état de santé de l’homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l’état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d’être, altérés par l’état des éléments de l’environnement ou, par l’intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l’alinéa b) ci-dessus.* »

**11) Territoire et ressources naturelles**

Sur la base de la souveraineté du peuple, le territoire national et ses ressources constituent un bien collectif. Les ressources naturelles de notre territoire, à savoir nos forêts, mines, terres, mers, plans d’eau, réserves d’énergies, sites naturels de même que notre biodiversité sont nos principaux moyens de subsistance, notre richesse commune et la base de notre développement collectif. En conséquence, personne ni aucun groupe, pas même nos représentants élus, ne peuvent en disposer, les concéder ou les aliéner sans l’assentiment du peuple et des collectivités qui y vivent.

Personne-ressource :

Alain M. Bergeron

Tél. : 418-931-3230

Courriel : [alainmbergeron@hotmail.com](mailto:alainmbergeron@hotmail.com)

Cosignataires :

Kevin Guillaume Bazire, Montréal (06)

Phile Beauchemin, Montréal (06)

Manuel Bélanger, Trois-Rivières (04)

Élisabeth Bélanger, L'Islet (12)

Mario G. Bergeron, Drummondville (17)

Estelle Bissonnette, Montréal-Nord (06)

Jean-Pierre Blanchard, N.-D.-des-Prairies (14)

Mathieu Bonnier, Montréal (16)

Christian Bordeleau, Laval (13)

Nicole Bussière, Boucherville (16)

Bernard Caron, Montréal (06)

Gabrielle Caron, Montréal (06)

Sylvain Caron, Rawdon (14)

Stéphane Chénier, Montréal (06)

Rock Cloutier, Montréal (06)

Sacha Collard, Saguenay (02)

Pierre Cossette, N.-D.-de-Montauban (04)

Linda Couture, Québec (03)

Gilles Dumoulin, Granby (16)

Danielle Gagnon, Québec (03)

Jeanne Gagnon, Montréal (06)

Laval Gagnon, Chicoutimi (02)

Gilbert Gélinas, Ste-Thérèse (15)

Paule Genest, St-Léon-de-Standon (12)

Martin Godon, Longueuil (16)

Mathieu Goyette, Terrebonne (14)

Nathalie Grenier, Longueuil (16)

Paul Hamel, Victoriaville (17)

Claire Labrie, Laval (13)

Christelle Lafourcade, Acton Vale (16)

Lucien Lalonde, Lochaber Ouest (07)

Simon Lambert, Québec (03)

Sylvain Leblanc, Québec (03)

Johanne Leclair, Magog (05)

Martine Lemieux, Longueuil (16)

Robert Lemieux, Richelieu (16)

Sylvia Lessard, Sherbrooke (05)

Anne Levasseur, Longueuil (06)

Nancy Lévesque, Sept-Iles (09)

Gilles Longpré, Sherbrooke (05)

Éric Maisonneuve, Montréal (16)

David Marchand, Trois-Rivières (04)

Isabelle Marquis, Rivière-du-Loup (01)

Cyrille MecElreavy, Sherbrooke (05)

Geneviève Messier-Benoît, Sorel-Tracy (16)

Dominic Morency, Warwick (17)

Steve Paquin, Montréal (06)

Benoît Paré, Mont-Saint-Hilaire (16)

Réal Pépin, St-Romain (05)

Denis Rail, Montréal (06)

Jacques Richard, Havelock (16)

Nathalie Richon, N.-D.-du-Mont-Carmel (04)

Louis Rivard, Sherbrooke (05)

Linda Roy, Nantes (05)

Jonathan Simard, La Prairie (16)

Michèle Soucy, Montréal (06)

Andréanne Sylvain, Baie-Comeau (09)

Salem Tajeddine, N.-D.-de-l'Île-Perrot (16)

Félix Tanguay, Lévis (12)

Steve Théberge, Saint-Hyacinthe (16)

Nathalie Vaudry, St-Lin (15)

Jean-François Veilleux, Trois-Rivières (04)

Lili Vidal, Montréal (06)

Site Internet : [www.accq.quebec](http://www.accq.quebec)

Page Facebook : <https://www.facebook.com/ConstituanteCitoyenne/>